

septembre
2016

STATUTS

Fonds de dotation de préfiguration de la Fondation de Metz

publiés au Journal officiel du 29 octobre 2016

Fonds de dotation de préfiguration de la

Fondation de Metz

STATUTS DU FONDS DE DOTATION DE PRÉFIGURATION DE LA FONDATION DE METZ

Préambule

Le Fondateur soussigné a décidé de créer un fonds de dotation.

Ce fonds de dotation a pour objet :

- à titre principal, de contribuer à la constitution de la dotation nécessaire à la création de la future fondation reconnue d'utilité publique intitulée « Fondation de Metz ». Cette fondation à vocation territoriale se définit comme un outil au service des habitants et de toutes les bonnes volontés souhaitant mettre en œuvre des actions de solidarités sur le territoire de la ville de Metz et de son agglomération. Elle collectera et gèrera des fonds privés pour les redistribuer au profit de causes et projets d'intérêt général, individuels ou collectifs, qu'elle sélectionnera, développera des relations multilatérales avec les acteurs du territoire, mènera des actions citoyennes et solidaires de proximité ou internationales (bourses, dons, etc.), interviendra comme « levier » multiplicateur des aides accordées par des tiers (cofinancements, etc.) et assurera le suivi des actions financées. Ces domaines d'intervention seront : l'aide aux personnes vulnérables et à la jeunesse, la diffusion de la culture et la valorisation du patrimoine, la protection de l'environnement et la promotion des territoires locaux ;
- d'initier ou de financer, directement ou à travers d'organismes à but non lucratif, des actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention énumérées ci-avant, sur le territoire de la ville de Metz et de son agglomération, et exceptionnellement, au niveau national ou international (notamment en cas de catastrophes naturelles).

Les statuts du fonds de dotation sont établis ainsi qu'il suit.

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DU FONDS DE DOTATION

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Il est constitué par le signataire des présents statuts, ci-après « le Fondateur », un fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par le décret n°2009-158 du 11 février 2009, par le règlement du Conseil national de la comptabilité (CNC) n°2009-01 du 3 décembre 2009, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DÉNOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « **Fonds de dotation de préfiguration de la Fondation de Metz** », pour dénomination abrégée : « **Fonds de dotation F. D. M.** » et pour sigle : « **F. D. M** ».

Article 3 : OBJET

Le fonds de dotation préfigure la création de la « Fondation de Metz ».

Il reçoit et gère, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui sont apportés au fonds à titre gratuit et irrévocable, en vue de constituer la « Fondation de Metz » et de participer aux actions et projets d'intérêt général qu'il a décidé de soutenir, directement ou en contribuant à leur financement, dans les domaines suivants : l'aide aux personnes vulnérables et à la jeunesse, la diffusion de la culture et la valorisation du patrimoine, la protection de l'environnement et la promotion des territoires locaux.

Il a une vocation territoriale et intervient essentiellement sur le territoire de la ville de Metz et de son agglomération.

Le fonds est adhérent du Centre français des Fonds et Fondations (CFF).

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **68 rue des Trois-Évêchés 57070 METZ.**

Il peut être déplacé en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 : DURÉE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II DOTATION ET RESSOURCES

Article 6 : DOTATION

Le fonds de dotation est constitué par une dotation initiale en numéraire apportée par le Fondateur.

La dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits mobiliers et immobiliers, ou autres biens et droit matériels ou immatériels.

Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du Conseil d'administration.

Elle ne peut provenir de fonds publics qu'à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité, dans les conditions prévues au troisième alinéa du III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008.

Elle sera obligatoirement complétée par les donations – autres que les dons manuels – et legs qui pourront être ultérieurement consentis au fonds de dotation par toute personne. Les dons manuels spontanés ou issus de l'appel à la générosité du public peuvent être affectés à la dotation sur décision du Conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Elle n'est pas consommable.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du Fonds peuvent comprendre :

- les revenus de la dotation ;
- le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les dons manuels ;
- et d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 8 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication au Journal officiel de l'avis de création du fonds pour finir le 31 décembre 2016.

Article 9 : ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Le fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et un compte d'emploi des ressources collectées.

Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

A l'exception du premier exercice, et sous réserve que les ressources de celui-ci soient inférieures au seuil défini au premier alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, les comptes sont obligatoirement certifiés par au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce, nommé pour six exercices.

Les comptes, les annexes éventuelles et le rapport du ou des commissaires au compte sont notifiés au Préfet de la Moselle et publiés au Journal officiel.

TITRE III GOUVERNANCE

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds est administré par un Conseil d'administration composé de 3 à 15 membres, personnes physiques ou morales.

Il est réparti en trois Collèges :

- le Collège des fondateurs, composé du Fondateur et des premiers administrateurs, membres de droit, dont la liste est annexée aux présents statuts ;
- le Collège des mécènes, composé de donateurs ayant contribué ou s'engageant à accroître significativement les ressources et/ou la dotation du fonds ;
- le Collège des personnalités qualifiées, composé notamment d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, dont la moitié au moins réside ou a son activité principale sur le territoire de l'agglomération messine.

Les membres du Collège des mécènes et du Collège des personnalités qualifiées sont nommés pour deux (2) ans renouvelables, leur mandat prenant fin au terme de la réunion du Conseil d'administration approuvant les comptes annuels de l'exercice au cours duquel expire le mandat. Ils sont choisis par les membres du Conseil d'administration sur proposition du Collège des fondateurs.

Sur proposition du Fondateur, le Collège des fondateurs peut décider d'admettre en son sein d'autres membres.

Les administrateurs personnes morales sont représentés au Conseil d'administration par leur représentant légal ou toute personne régulièrement habilitée.

Le fonds fera connaître sous trois mois à l'autorité administrative tous les changements intervenus dans son administration.

Article 11 : COMPÉTENCES

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du fonds et notamment :

- a) définit la politique et les orientations générales du fonds ;
- b) arrête la politique de placement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, une sécurité et des rendements permettant de contribuer à la constitution de la « Fondation de Metz » et au financement des projets éligibles ;
- c) arrête les projets éligibles et détermine le quantum des ressources affecté à leur financement ;
- d) accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
- e) approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ;
- f) nomme, renouvelle et révoque les administrateurs à l'exception des membres de droit ;
- g) adopte le règlement intérieur du fonds et ses modifications ;
- h) vote le budget et en contrôle l'exécution ;
- i) approuve les comptes et le rapport d'activité annuel ;
- j) nomme le ou les commissaires au compte ;
- k) autorise les actions en justice et les transactions ;
- l) autorise toute modification des présents statuts ;
- m) décide la mise en œuvre du processus de transformation du fonds de dotation en Fondation reconnue d'utilité publique ;
- n) décide de la dissolution du fonds et délibère sur la dévolution de son actif net.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président le pouvoir d'accepter les dons et legs dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut conférer un titre honorifique (membre ou Président d'honneur, bienfaiteur, ambassadeur, parrain, etc.) à toute personne de son choix rendant ou ayant rendu des services particuliers au fonds, ou dont la réputation ou l'aura personnel ou professionnel est susceptible de valoriser l'image et l'action du fonds. Ce titre ne confère pas la qualité d'administrateur. Il peut être retiré par décision motivée du Conseil d'administration.

Article 12 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, physiquement ou par communication à distance, ou représentés. A défaut de quorum, il

est procédé à une nouvelle convocation dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc. Le Conseil délibère alors valablement sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter et voter en son nom. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 13 : ABSENCE – FIN DE FONCTIONS – RÉVOCATION

En cas d'absence répétée d'un administrateur membre du Collège des personnalités qualifiées aux réunions du Conseil d'administration, ce dernier peut déclarer l'administrateur démissionnaire d'office, après que celui-ci a été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales.

Sur proposition du Fondateur, le Conseil d'administration peut révoquer un administrateur pour juste motif – y compris et non exhaustivement : condamnation définitive, conflit d'intérêts avéré, attitude de nature à compromettre gravement l'intérêt du fonds – au sens de la jurisprudence des tribunaux, après que celui-ci a été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales.

Les fonctions d'un administrateur cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif ou la dissolution du fonds de dotation.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur membre du Collège des fondateurs, le ou les administrateurs dudit Collège restant en fonction pourvoient obligatoirement à son remplacement sans délai.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur d'un autre Collège, le ou les administrateurs restant en fonction peuvent pourvoir à son remplacement. Les fonctions du nouvel administrateur prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 14 : GRATUITÉ DES MANDATS

Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, des comités visés à l'article 16, exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 15 : DIRECTION – GESTION

Jusqu'à la réalisation de l'événement décrit à l'article 19, la présidence du Conseil d'administration est assurée par le Fondateur.

Sous réserve des attributions relevant du Conseil d'administration, le Président est investi des prérogatives suivantes :

- a) il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile, et le cas échéant en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier de procuration spéciale ;
- b) il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et règle les débats ;
- c) il veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et exécute les budgets ;
- d) il établit le rapport annuel et le soumet pour approbation au Conseil d'administration ;
- e) il ordonnance les dépenses, est habilité à gérer tous comptes courants ou autres appartenant au fonds, tient la comptabilité courante et en rend compte au Conseil d'administration ;
- f) il établit les reçus fiscaux aux donateurs ;
- g) il propose un règlement intérieur soumis à approbation du Conseil d'administration ;
- h) il procède aux déclarations et formalités auprès de la Préfecture et des Journaux officiels ;
- i) sur délégation permanente du Conseil d'administration, il peut réaliser toute opération emportant pour le fonds un engagement d'un montant maximum de 2 000 euros TTC par opération ;
- j) il peut déléguer à un(e) Trésorier(e) les fonctions énumérées aux alinéas e) et f) ci-dessus ;
- k) il nomme un(e) Secrétaire général(e) à qui il peut déléguer les fonctions énumérées aux alinéas a) à i) ci-dessus ;

En cas d'urgence avérée, le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration par courriel ou téléphone et prendre une décision relevant des alinéas c) et d) de l'article 11, à charge pour lui de la faire ratifier à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 16 : COMITÉS

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président, créer des comités consultatifs constitués de personnalités extérieures (comité de suivi, comité d'investissement, etc.).

Il en fixe la composition et l'organisation, en veillant à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Un comité d'investissement est obligatoirement créé dès que la dotation dépasse un million d'euros.

Ces comités ont pour objet d'assister le Conseil d'administration dans les choix d'actions, d'investissement, de communication, etc.

Ils peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer à l'une de ses réunions, avec voix consultative.

Article 17 : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration veille à suivre une conduite prudente, de « bon père de famille » et à être traité comme un « client non professionnel » par les établissements financiers.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'administration.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec le projet de constituer une fondation reconnue d'utilité publique ainsi qu'avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CHARTE DE MÉCÉNAT

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration pour préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Une Charte sera établie par le Conseil d'administration en vue d'organiser les relations entre le fonds et ses mécènes. Ce document, qui sera remis à chaque mécène, comprendra notamment les engagements du fonds de dotation en terme d'information sur ses actions, ses activités et ses résultats.

A l'exception des dons manuels de sommes d'argent, toute donation consentie au fonds de dotation devra faire l'objet d'une convention écrite sous seing privé ou par acte notarié si elle porte sur un bien ou un droit immobilier.

Article 19 : TRANSFORMATION EN FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil d'administration apprécie si les conditions pour transformer le fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique sont réunies et décide à la majorité absolue de ses membres s'il y a lieu de lancer le processus de transformation.

Dans ce cas, en application de l'article 87 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la transformation en fondation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle n'emporte ni dissolution

du fonds de dotation ni création d'une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

La fondation prend le nom de : « Fondation de Metz ».

Le Conseil d'administration est chargé des modifications statutaires nécessaires pour la mise en conformité des statuts avec le droit des fondations.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration de la « Fondation de Metz » élit son Président parmi ses membres tous Collèges confondus. Son mandat est de trois (3) ans renouvelables.

Article 20 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée du fonds de dotation ne peut être décidée qu'à l'unanimité des administrateurs.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation et de dresser les comptes de liquidation. Le ou les liquidateurs sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Les liquidateurs choisis en dehors des administrateurs peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leur mission.

A la clôture des opérations de liquidation, le Conseil d'administration approuve les comptes de liquidation et décide la dévolution de l'actif net.

L'actif net subsistant à la clôture de la liquidation est transféré, conformément aux dispositions légales, à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique.

Article 21 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision du Conseil d'administration après accord exprès du Fondateur.

Toute modification des statuts doit être votée par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres.

Toute modification apportée aux présents statuts ou à la composition du Conseil d'administration sera déclarée à la Préfecture selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 : FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au Fondateur pour accomplir les formalités de déclaration du « Fonds de dotation de préfiguration de la Fondation de Metz » auprès de la préfecture de la Moselle.

Statuts établis et adoptés à METZ,

Le 23 septembre 2016,

en 3 exemplaires originaux, dont 1 pour le dépôt en préfecture

Le FONDATEUR,

Olivier PAYRAUDEAU